

Transfert de domaine public à domaine public
Par la Commune de OULLINS à la METROPOLE DE LYON
Rue Pierre Semard – Rue de la République – Rue Louis Aulagne

31364301

JCR/RM

L'AN DEUX MILLE VINGT,

LE

pour le CEDANT,

Et le

pour le CESSIONNAIRE et le Notaire

soussigné,

A OULLINS (69600) Place Roger Salengro, dans les locaux de l'Hotel de Ville pour le CEDANT,

Et à LYON (69003) 201 rue Garibaldi, dans les locaux de la METROPOLE DE LYON pour le CESSIONNAIRE et le Notaire soussigné,

Maître Jean-Claude RAVIER , Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Claude RAVIER, Nicolas DUC-DODON, Olivier BARLET, Xavier BOUVET, Cédric CHEVALEYRE et Aurélien RENET Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial sis à ECULLY (Rhône), 4 allée des Tullistes,

A reçu le présent acte de TRANSFERT DE DOMAINE PUBLIC.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

La **COMMUNE D'OULLINS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont l'adresse est à OULLINS (69600), Département du Rhône, à OULLINS Place Roger Salengro, identifiée au SIREN sous le numéro 216.901.496.

CESSIONNAIRE

La **METROPOLE DE LYON**, collectivité territoriale à statut particulier créée en vertu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, personne morale de droit public, dont l'adresse est à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003), 20 rue du Lac, identifiée au SIREN sous le numéro 200046977.

QUOTITES ACQUISES

La METROPOLE DE LYON acquiert la pleine propriété.

EXPOSE

Les parties rappellent que, dans le cadre des régularisations foncières entre la Commune d'OULLINS et la METROPOLE DE LYON relatives aux emprises de domaine public situées autour de la médiathèque et plus particulièrement concernant l'implantation d'une station de recharges de véhicule électriques devant être positionnées sur la rue Charton, elles ont requis le Notaire soussigné d'établir l'acte de transfert de domaine public à domaine public des parcelles dont la désignation figure ci-après.

DECLARATIONS

Les représentants des parties, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et notamment :

Le représentant de la Commune de OULLINS, ès-qualités, déclare :

- que cette dernière n'est en contravention avec aucune disposition légale ou réglementaire régissant son statut particulier.
- qu'il n'a reçu à ce jour aucune notification d'un recours à l'encontre de la délibération du conseil municipal de la Commune de OULLINS approuvant la présente opération,
- qu'il a pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné.

Le représentant de la METROPOLE DE LYON, ès-qualités, déclare :

- que cette dernière n'est en contravention avec aucune disposition légale ou réglementaire régissant son statut particulier.
- qu'il n'a reçu à ce jour aucune notification d'un recours à l'encontre de la délibération de la Commission permanente de la METROPOLE DE LYON approuvant la présente opération,
- qu'il a pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au Notaire soussigné.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La COMMUNE D'OULLINS est représentée à l'acte par Madame Clotilde POUZERGUE, Maire, agissant en vertu d'une décision du Conseil Municipal en date du +++ dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Le représentant de la Commune de OULLINS déclare que la décision de la délibération du Conseil Municipal susvisé est devenue exécutoire par suite :

- de sa réception à la Préfecture du Rhône le +++,
- de sa notification au CEDANT le +++,
- et de son affichage au siège de la Commune de OULLINS.

De ce fait, elle est devenue exécutoire le +++.

- La METROPOLE DE LYON est représentée à l'acte par à l'acte par Madame Béatrice VESSILLER, Vice-Présidente déléguée à l'urbanisme et au cadre de vie de la Métropole de LYON, domiciliée à Lyon (3^{ème}), 20 rue du Lac, en l'Hôtel de la METROPOLE DE LYON.

Ladite Madame Béatrice VESSILLER,

- Nommée vice-présidente aux termes d'une décision n°2020-0004 du Conseil de la METROPOLE DE LYON en date du 2 juillet 2020,
- agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur Bruno BERNARD, Président de la METROPOLE DE LYON, suivant arrêté n°2020-07-16-R-0563 en date du 16 juillet 2020, transmis en Préfecture le même jour,
- et agissant en suite de la décision de la Commission Permanente n° +++ du +++ dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.

Ledit Monsieur Bruno BERNARD agissant :

- en sa qualité de Président du Conseil de la METROPOLE DE LYON, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une décision dudit Conseil n°2020-0001 du Conseil de la METROPOLE DE LYON en date du 2 juillet 2020,
- en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil de la METROPOLE DE LYON par délibération n°2020-0005 du 2 juillet 2020.

Le représentant de la METROPOLE DE LYON déclare que la décision de la Commission Permanente susvisée est devenue exécutoire par suite :

- de sa réception à la Préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon le +++,

- de sa notification au CESSIONNAIRE le +++,
 - et de son affichage au siège de la METROPOLE DE LYON.
- De ce fait, elle est devenue exécutoire le +++.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**CEDANT**" désigne la Commune de OULLINS, représentée.
- Le mot "**CESSIONNAIRE**" désigne la METROPOLE DE LYON, représentée.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **CEDANT** fait cession à titre gratuit, selon les modalités ci-après exprimées, pour sa totalité en pleine propriété au **BENEFICIAIRE**, qui accepte, du **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A OULLINS (RHÔNE) 69600 à l'angle des rues Charton, Pierre Semard, Louis Aulagne et de la République, deux parcelles de voirie.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	238p	RUE PIERRE SEMARD	00 ha 02 a 23 ca
AL	240p	RUE PIERRE SEMARD	00 ha 02 a 88 ca

Total surface : 00 ha 05 a 11 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Division cadastrale

Division de la parcelle cadastrée section AL numéro 238

La parcelle originellement cadastrée section AL numéro 238 lieudit RUE PIERRE SEMARD pour une contenance de onze ares (00ha 11a 00ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section AL numéro +++ désignée sous le terme lot d au plan annexé.
- Le **CEDANT** conserve la propriété de la parcelle désormais cadastrée section AL numéro +++ lieudit RUE PIERRE SEMARD pour une contenance de +++, désigné sous le terme lot c au plan ci-dessus annexé.

Division de la parcelle cadastrée section AL numéro 240

La parcelle originellement cadastrée section AL numéro 240 lieudit RUE PIERRE SEMARD pour une contenance de quinze ares neuf centiares (00ha 15a 09ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle vendue cadastrée section AL numéro +++ désignée sous le terme lot b au plan ci-dessus annexé.
- Le **CEDANT** conserve la propriété de la parcelle désormais cadastrée section AL numéro +++ lieudit RUE PIERRE SEMARD pour une contenance de +++, désigné sous le terme lot a au plan ci-dessus annexé.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par géomètre expert à , le sous le numéro .

Une copie de ce document est annexée.

Ce document d'arpentage est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatives sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

DOMANIALITÉ PUBLIQUE - ABSENCE DE DÉCLASSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, rappelées ci-dessous, les présentes ne sont pas soumises à la procédure de déclassement préalable.

Article L3112-1

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean-Claude RAVIER, notaire à ECULLY le 29 juin 2009 publié au service de la publicité foncière de LYON 4, le 24 juillet 2009 volume 2009P, numéro 2487.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte et seront à la charge de la **METROPOLE DE LYON**.

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire à compter de ce jour.

Il en a eu la jouissance à compter du jour où est devenue exécutoire la décision de la commission permanente approuvant la présente cession, par la prise de possession réelle et effective, les parties déclarant que le **BIEN** cédé était entièrement libre de toute location ou occupation et encombrements quelconques.

ABSENCE DE PRIX - EVALUATION

Le transfert de propriété est consenti à titre gratuit d'un commun accord entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Le **BIEN** est estimé à la somme de **CINQ CENT ONZE EUROS (511,00 EUR)**.

Avis de l'autorité compétente de l'état

Les présentes sont dispensées de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat compte tenu de leur caractère gratuit.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de LYON 4.

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEvenu CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Article 1529 II a du Code général des impôts

La taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values immobilières compte tenu de ce que le prix de cession n'est pas supérieur à quinze mille euros conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Article 1605 nonies III du Code général des impôts

La taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts, à la charge du vendeur comme s'agissant en l'espèce de la première cession d'un terrain nu rendu constructible du fait de son classement postérieur au 13 janvier 2010, n'est pas due, les présentes étant exonérées de plus-values immobilières compte tenu de ce que le prix de cession n'est pas supérieur à quinze mille euros conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 6° du Code général des impôts.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Les présentes ne peuvent générer de plus-value compte tenu de leur caractère à titre gratuit.

IMPÔT SUR LA MUTATION – EXONÉRATION DE DROITS

Compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE**, la cession à titre gratuit, exclusive de toute intention libérale, est exonérée de droits de mutation aux termes des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

				Mt à payer
Taxe départementale 511,00	x	0,00 %	=	0,00
Frais d'assiette 0,00	x	0,00 %	=	0,00
TOTAL				0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le



ID : 069-216901496-20201008-20201008_11-DE

PARTIE DEVELOPPÉE

PROJET

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Cette cession à titre gratuit est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques et sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles le **CESSIONNAIRE** sera tenu.

Il prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance.

Il fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **CEDANT**.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **CEDANT** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès du **CESSIONNAIRE**.

Un état hypothécaire délivré le 27 juillet 2020 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Etant précisé que cet état a été prorogé le +++.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

À la connaissance du **CEDANT**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après et constituée aux termes de l'acte reçu par Maître RAVIER, Notaire à ECULLY les 25 et 29 juin 2009, ci-dessus analysé aux termes du paragraphe « Effet relatif » :

Servitude de passage de canalisation en tréfonds

AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON :

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : COMMUNE
D'OULLINS

Commune : OULLINS

Désignation cadastrale : Section AL numéro 238

Origines de propriété :

Fonds servant : Acquisition de ce jour.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON et de ses propriétaires successifs un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs de LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, ayants-droit et préposés, pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de trois (3) mètres.

Son emprise est figurée en teinte jaune au plan ci-annexé approuvé par les parties.

LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, ses ayants droits et propriétaires successifs fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art.

LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON ses ayants droits et propriétaires successifs, assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.

La COMMUNE D'OULLINS s'oblige, tant pour elle-même que pour ses ayants droits, ou son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages, ni à planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité des ouvrages

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

Une copie dudit plan est demeurée annexée aux présentes.

A toutes fins utiles, il est rappelé qu'aux termes de l'acte susvisé, il a été indiqué ce qui suit littéralement retranscrit :

« 3°/Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les **BIEN** vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celle ci-après littéralement retranscrite de celle contenue dans l'acte du 9 septembre 1983 et concernant la parcelle AL 240 :

« Elle (la société *Veuve LIMOUSIN et DESCOURS*) ne pourra faire, sur ladite parcelle de terrain, aucun dépôt de matières pouvant répandre une odeur incommode ou insalubre : elle ne pourra créer, ou laisser créer, soit directement soit indirectement, aucun établissement dangereux, insalubre ou incommode de quelque nature que ce soit, non plus que contraire aux bonnes mœurs » ».

CONDITION PARTICULIÈRE - RAPPEL

Le **CEDANT** rappelle qu'aux termes de l'acte reçu par Maître Jean-Claude RAVIER, Notaire à ECULLY les 25 et 29 juin 2009 il a été énoncé la condition particulière ci-après littéralement retranscrite :

« CONDITION PARTICULIERE

1/ INSTALLATION DU SYTRAL

Il est ici précisé que le SYNDICAT MIXTES DES TRANSPORT POUR LE RHONE ET L'AGGLOMERATION LYONNAISE « SYTRAL » a déclaré, par courrier en date du 5 juin 2008 posséder des installations sous les parcelles en cause.

Cette installation résulte en un puits de reconnaissance géologique en vue de la prolongation de la ligne B de métro à OULLINS. Un plan précisant l'implantation du puits demeure joint et annexé aux présentes après mention.

L'accès à ce dispositif devra rester libre jusqu'à son enlèvement prévu en 2015.

Un courrier du SYTRAL en date du 25 septembre 2008 décrivant plus précisément l'ouvrage demeure joint et annexée aux présentes après mention.

La COMMUNE D'OULLINS déclare être parfaitement informée de l'existence de cet ouvrage et en faire son affaire personnelle.

2/ RETROCESSION GRATUITE

La Commune d'OULLINS s'engage à rétrocéder à titre gratuit à la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, après réalisation des travaux une parcelle de 176 m² environ nécessaire à l'élargissement de la rue Charton et une parcelle de 35 m² environ nécessaire à l'élargissement de la rue de la république.

L'acte authentique constatant cette rétrocession devra être régularisé après réalisation des travaux de la médiathèque. »

Les parties déclarent que :

- Les travaux de prolongation de la ligne B du métro sont à ce jour terminés et que l'accès au puits de reconnaissance géologique n'est plus nécessaire,
- Les présentes s'inscrivent pour partie dans cet engagement de rétrocession.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

L'**ACQUEREUR** reconnaît que, bien qu'averti par le Notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

L'**ACQUEREUR** ne fait pas de l'obtention préalable d'une quelconque autorisation d'urbanisme une condition de la réalisation de la vente.

Il est précisé que cette clause n'exonère pas le **VENDEUR** de son devoir de délivrer à l'**ACQUEREUR** une information complète.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **CESSIONNAIRE**, la cession n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS

TERMITES

- Le **VENDEUR** déclare :
- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
 - qu'il n'a lui-même procédé ni fait procéder par une entreprise à un traitement curatif contre les termites ;
 - qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
 - que le **BIEN** n'est pas situé
 - dans une zone contaminée par les termites.

MÉRULES

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mэрule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mэрule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

ZONE DE BRUIT - PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES

Compte tenu de sa destination, le **BIEN** n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 112-11 du Code de l'urbanisme.

RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,

- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018 ainsi qu'il résulte de la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN qui conduit à classer les communes en 3 catégories et dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Un état des risques et pollutions délivré le +++ fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone .

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **CEDANT** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES) a été consultée. Une copie est annexée.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ IMMÉDIATE

Les **BIENS** et **DROITS IMMOBILIERS** objet des présentes appartiennent à la Commune de OULLINS par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de plus grande contenance de :

L'Etablissement dénommé COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, identifié au SIREN sous le numéro 246900245, dont le siège est à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003), 20 rue du lac.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Claude RAVIER, Notaire à ECULLY les 25 et 29 juin 2009.

Moyennant un prix payé conformément aux dispositions de l'article L2241-3 du Code général des Collectivités Territoriales.

Audit acte les parties ont fait les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de LYON 4 le 24 juillet 2009.

Les parties rappellent à toutes fins utiles que conformément à l'article L.3651-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article 4 de l'ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014, la METROPOLE DE LYON s'est substituée au 1^{er} janvier 2015, date de sa création, à la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE

L'origine de propriété antérieure est ci-dessus littéralement retranscrite telle qu'elle résulte de l'acte reçu par Maître Jean-Claude RAVIER, Notaire à ECULLY les 25 et 29 juin 2009, ci-dessus analysé aux termes du paragraphe « Origine de propriété immédiate » :

« ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdites parcelles appartenaient au VENDEUR par les avoir acquise avec d'autres parcelles de l'OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DU RHONE (OPAC DU RHONE) établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à LYON 3^{ème} 194, rue duguesclin immatriculé au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 779 859 297.

Aux termes d'un acte reçu par Maître LEUFFLEN notaire à LYON et Maître RAVIER notaire soussigné, les 17 mars et 8 avril 1993.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix stipulé payé comptant hors la comptabilité des notaires et préalablement à la signature de l'acte.

Lequel prix a été quittancé à l'acte.

Ledit acte contient les déclarations d'usage.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 4^{ème} bureau des hypothèques de LYON, le 7 mai 1993 volume 1993 P numéro 1879.

Une attestation rectificative de cet acte a été publiée audit bureau le 24 juin 1993 volume 1993 P numéro 2579.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

En ce qui concerne la parcelle AL 238 :

Elle appartenait à l'OPAC DU RHONE par l'avoir acquise de la Commune d'Oullins aux termes d'un acte administratif en date du 9 septembre 1983 ;

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000,00 Francs) stipulé payable à terme et entièrement réglé depuis.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 4^{ème} bureau des hypothèques de LYON, le 12 septembre 1983 volume 2349 n° 17

L'origine de propriété antérieure est ci-après littéralement retranscrite de celle contenue dans l'acte du 9 septembre 1983 :

« La commune est propriétaire des biens dont il s'agit pour les avoir acquis de la Société STREICHENBERGER, société anonyme dont le siège social est à LYON 2ème, 21 quai Tilsitt, ainsi que le constate un acte reçu par Maître ROUSSEAU, notaire associé à LYON, le 28 décembre 1979 et publié au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 13 février 1980 volume 1703 n° 7. »

En ce qui concerne la parcelle AL 239

Elle appartenait à l'OPAC DU RHONE par l'avoir acquise de Madame Aline Ginette REY, sans profession, veuve en premières noces de Monsieur Charles NEOLLER et épouse en secondes noces de Monsieur Pierre Ernest MOREAUD, demeurant à SAINT GENIS LAVAL, 19 avenue de la république, née à OULLINS, le 12 Janvier 1926

Aux termes d'un acte reçu par Maître BLANC notaire à OULLINS, le 10 janvier 1990.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de UN MILLION TRNTE CINQ MILLE FRANCS (1.035.000 Francs) stipulé payable à terme et aujourd'hui entièrement payé.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 28 février 1990 volume 1990 P Numéro 735

L'origine de propriété antérieure est relatée dans l'acte du 10 janvier 1990 et est ci-après littéralement transcrite :

“L'immeuble présentement vendu appartient personnellement à Madame MOREAUD, venderesse, qui l'a recueilli dans la succession de sa mère, Madame Alphonsine BOUSIER, en son vivant retraitée, veuve de Monsieur Charles Adrien Eynard REY, demeurant à SAINT GENIS LAVAL, rue des Halles n° 3, décédée à PIERRE EENITE, où elle se trouvait momentanément, le 26 octobre 1977, intestat, en la laissant pour recueillir sa succession, pour seule héritière de droit et à réserve, comme seule enfant née de son union avec Monsieur REY.

Ainsi que ces faits sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me CLEMENT, notaire à SAINT GENIS LAVAL, le 2 décembre 1977.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée par ledit Me CLEMENT, le 10 avril 1978 et une expédition en a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 25 Mai 1978, volume 1369 numéro “13.

Ledit immeuble appartenait personnellement à Madame REY sus nommée, qui l'avait recueilli dans la succession de sa sœur, Madame Sophie BOURSIER, en son vivant, sans profession, veuve de Monsieur Pierre TILIA COS, demeurant à SAINT GENIS LAVAL, rue des Halles, décédée en son domicile, le 20 décembre 1955 en la laissant pour recueillir sa succession comme seule héritière de droit, à défaut de descendant et d'ascendant,

Ainsi que ces faits sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me Henri BLANC, notaire à OULLINS, le 3 Mars 1956.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée par ledit Me BLANC, le 25 avril 1956 et une expédition en a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de LYON, le 22 Mai 1956, volume 2172 n°2000.

Ledit immeuble dépendait de la communauté légale de biens existant entre Monsieur Pierre TILIA COS et Madame Sophie BOURSIER, sa seconde épouse, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CALUIRE ET CUIRE, le 13 octobre 1928.

Monsieur TILIA COS l'avait acquis durant son mariage avec Madame BOURSIER et Madame Magdeleine DELAYE, veuve de Monsieur Louis André PANGAUD, propriétaire, demeurant à OULLINS, rue Pierre Sépard n° 33 et Madame Gabrielle Louis PANGAUD, tourneur et Madame Marguerite Claudia DUROURE, son épouse, demeurant ensemble à LYON, rue Imbert Colomès n° 18, aux termes d'un acte reçu par Me Paul BLANC, notaire à OULLINS, le 1er juillet 1948.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Dans cet acte, Madame PANGAUD née DUROURE s'est désistée de son hypothèque légale et les vendeurs ont déclaré :

Que Madame PANGAUD née DUROURE s'est désistée de son hypothèque légale et les vendeurs ont déclaré :

Que Madame Gabriel Louis PANGAUD était époux en premières noces de Madame Marguerite Claudia DUROURE avec qui elle était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts en vertu de leur contrat de mariage reçu par Me Paul BLANC, notaire à OULLINS, le 20 Février 1947.

Une expédition de cet acte a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de LYON, le 4 septembre 1948, volume 1343 n° 2171.

L'état délivré le même jour sur cette transcription s'est révélé entièrement négatif du chef des vendeurs et divers précédents propriétaires.

Monsieur Pierre TILIACOS sus nommé, en son vivant, employé, demeurant à LA MULATIERE rue Stéphane Deschant n° 109, est ensuite décédé à LYON (3ème) le 12 avril 1950.

Il était divorcé en premières noces de Madame Eudoxie TILIACOS et époux en secondes noces de Madame Sophie BOURSIER, avec qui il était marié sous le régime de la communauté légale de biens ainsi qu'il a été dit plus haut,

Aux termes de son testament fait en la forme olographe, en date à OULLINS du 2 Mai 1944, Monsieur TILIACOS a institué son épouse pour sa légataire universelle.

Il n'a pas fait d'autres dispositions de dernières volontés connues et n'a laissé ni descendant ni "ascendant soit aucun héritier ayant droit à une réserve dans sa succession de sorte que rien ne s'est opposé à l'exécution pleine et entière du legs universel sus visé au profit de son épouse survivante restée sa veuve.

Ainsi que ces faits sont constatés dans un acte de "notoriété dressé par Me Henri BLANC, notaire sus nommé, le 11 octobre 1950.

Madame TILIACOS a été envoyée en possession de son legs universel en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal civil de LYON, le 13 novembre 1950 dont la grosse a été déposée au rang des minutes de maître BLANC, suivant acte reçu par moi, le 29 novembre 1950.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée par ledit Maître BLANC le 28 avril 1951 et une expédition a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de LYON, le 27 juin 1951 volume 1542 n° 2673. »

En ce qui concerne la parcelle AL 240

Elle appartenait à l'OPAC DU RHONE par l'avoir acquise de la Commune d'Oullins aux termes d'un acte administratif du 9 septembre 1983.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de UN MILLION HUIT CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (1.825.000 francs) stipulé payable à terme et entièrement réglé depuis.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 12 septembre 1983 volume 2349 n° 17

L'origine de propriété antérieure est ci-après littéralement retranscrite de celle contenue dans l'acte du 9 septembre 1983 :

« La commune est propriétaire des biens dont il s'agit pour les avoir acquis des consorts BURTIN, ainsi que le constate un acte reçu par Maître BLANC notaire à OULLINS, les 19 et 20 août 1982 et publié au 4ème bureau des hypothèques de LYON, le 30 septembre 1982 volume 2194 n° 16 » »

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **CESSIONNAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **CEDANT** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au **CESSIONNAIRE** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville dont l'adresse figure en tête des présentes.

La correspondance auprès du **CEDANT** s'effectuera à : METROPOLE DE LYON - Direction du Foncier et de l'immobilier - 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 - Lyon Cedex 03.

Le **CEDANT** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quinze pages**Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

CEDANT Commune de OULLINS	
CESSIONNAIRE METROPOLE DE LYON	
NOTAIRE	

Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le



ID : 069-216901496-20201008-20201008_11-DE

PROJET